



Les Archers de la Cité

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a été lu et approuvé
lors de l'Assemblée Générale du **10/10/2020**.

A/ Le document

Article 1 : Nécessité

Le règlement intérieur sert à préciser les modalités pratiques de certaines dispositions inscrites dans les statuts de l'association (dont le texte est déposé en Préfecture).

Ces compléments n'entraînent aucune modification des statuts qui, en cas de litige, ont force de loi.

Toute adhésion à l'association implique la lecture dudit document et l'acceptation tacite du respect de ses règles.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur est rédigé par le comité directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est susceptible de modifications sur demande du président du club ou d'au moins un quart des membres du comité directeur.

Article 3 : Diffusion

Il est disponible à l'affichage dans la salle des archers, consultable sur le site web du club ou peut être envoyé par courriel aux membres de l'association qui en feraient la demande,

B/ Cotisations et assurance

Article 4 : Cotisations

Pour pouvoir pratiquer le tir à l'arc et bénéficier de l'accès à la salle, les membres de l'association doivent être à jour de leurs cotisations (licence fédérale et part club).

Le montant de la cotisation est à acquitter dans le mois de son recouvrement (septembre) ou dès le premier mois de l'inscription, l'année sportive allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Aucun remboursement ne pourra être consenti en cours d'année pour quelque motif que ce soit.

À toute personne non licenciée à la FFTA, deux séances dites de découverte de la pratique de tir à l'arc (avec du matériel fourni par le club) pourront être offertes à titre gracieux. Passé ce stade, l'adhésion au club est obligatoire pour pouvoir continuer à pratiquer.

Article 5 : Obligation d'assurance

La FFTA propose une assurance pour la pratique du tir à l'arc. La notice de cette assurance annuelle est disponible au moment de l'inscription au club et consultable à tout moment sur l'espace licenciés de la FFTA. Cette notice résume le contenu de l'assurance fédérale, les conditions d'adhésion à « l'Individuelle Accident » et ses possibilités d'extension.

Lors de la prise de licence, si le membre ou nouveau membre du club refuse la garantie « Individuelle Accident » de base, il notifie par écrit son refus à l'aide du formulaire proposé par la FFTA. Il devra alors, impérativement fournir au président du club ou à son représentant, un justificatif d'assurance couvrant les risques liés à l'activité de tir à l'arc et à la fréquentation d'une enceinte sportive pour la saison en cours.

C/ Utilisation des installations

Article 6 : Planning

L'utilisation de la salle est soumise au respect des dates, horaires et organisations définies dans le planning proposé par le bureau et approuvé par le comité directeur à la majorité des membres présents. Le planning sera affiché de façon visible dans la salle et sera consultable sur le site web du club.

Le planning est remis à jour en début de saison (et chaque fois que de besoin) en fonction du nombre et de la disponibilité des cadres. Il prend en compte les animations extra-fédérales encadrées ou non par un cadre du club.

Pendant les vacances, les horaires peuvent être aménagés en fonction des disponibilités des entraîneurs. Chaque licencié doit en prendre connaissance avant le début des vacances.

Article 7 : Accès

L'accès de la salle pour les adhérents archers confirmés se fait durant des plages horaires réservées consultables sur le planning affiché sur le panneau d'information du club.

L'accès de la salle pour les mineurs archers confirmés n'est autorisé qu'en présence soit d'un membre majeur du Comité directeur, soit d'un entraîneur, soit d'un assistant-entraîneur soit d'un responsable d'ouverture et de permanence.

Lors des entraînements libres la présence des mineurs n'est autorisée qu'avec décharge de responsabilité.

Durant les périodes de fermetures du club (vacances scolaires et estivales), les archers majeurs ayant accès au pas de tir extérieur peuvent y accéder sous leur propre responsabilité. Les archers mineurs ne sont pas autorisés à y accéder. S'ils transgressent cette règle, l'association ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'accident.

Les membres du comité directeur ont libre accès aux locaux dans le cadre de leurs fonctions.

Les personnes étrangères à l'association ne sont admises dans les locaux qu'en présence d'un membre du comité directeur ou d'un adhérent dûment mandaté par le Comité directeur.

L'accès de la salle pour les élèves de l'école de tir est régi par le règlement intérieur de l'école de tir.

Article 8 : Ouverture / fermeture des installations

Ces tâches incombent aux personnes qui sont amenées à intervenir dans ces lieux, du fait de leur fonction électorale, sportive ou d'une désignation comme responsable d'activité au sein de l'association :

- ✓ membres du comité directeur ;
- ✓ entraîneurs et assistants-entraîneurs au sein de l'École de tir ;
- ✓ responsable du matériel ;
- ✓ responsables de l'ouverture et permanence pour les entraînements libres et/ou entraînement dirigés des adhérents.

Article 9 : Gestion des clés

Le président est seul habilité à attribuer les clés des lieux relatifs aux domaines d'intervention des personnes concernées. Il est tenu de contrôler l'honorabilité des membres de l'association susceptibles de recevoir des clés et d'être de fait en contact avec des mineurs.

Les détenteurs de clés ne sont pas autorisés à en faire des doubles.

Tout détenteur des clés des locaux devra les restituer sur simple demande du président de l'association.

D/ Pratique de l'activité

Article 10 : Responsables techniques

Entraîneur : membre de l'association diplômé fédéral mandaté par le comité directeur pour gérer un archer ou un groupe d'archers lors d'entraînements programmés ou de séances d'initiation.

Assistant-entraîneur : membre de l'association ayant reçu une formation d'assistant, il est mandaté par le comité directeur pour aider l'entraîneur sous son autorité.

Responsable du matériel : membre de l'association désigné par le comité directeur pour gérer le matériel et veiller à son entretien.

Responsable de l'ouverture des installations : archer confirmé désigné par le comité directeur pour prendre en charge l'ouverture et la fermeture du lieu d'entraînement.

Article 11 : Fréquentation

Aucun mineur ne peut arriver et partir du club sans la présence du responsable légal. L'entraîneur ou le responsable d'ouverture et de permanence doit toujours être avisé d'une arrivée ou d'un départ d'un mineur.

Les parents sont informés que le club ne peut être tenu responsable de la surveillance des mineurs en dehors des horaires des séances auxquelles ils participent.

Article 12 : Règles de comportement

Le rangement du matériel de tir individuel et de la ciblirie est obligatoire à la fin de chaque séance d'entraînement.

Le matériel mis à la disposition des archers durant les entraînements est sous leur responsabilité.

Toute dégradation volontaire, du matériel ou des locaux est à la charge du contrevenant, (en cas d'enfant mineur ce sont les parents qui sont responsables).

Le respect des personnes et du matériel est impératif pour le bon déroulement des séances de tir et d'animations.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du club (salle) ainsi que sur le pas de tir en extérieur.

Lors des entraînements tant en salle qu'en extérieur, les téléphones portables seront mis en mode silence ou mode vibreur.

Lors des entraînements sur le terrain de tir extérieur les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse.

Article 13 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité tant individuelles que collectives doivent être appliquées en toutes circonstances tant en salle qu'en extérieur par les licenciés de l'association.

Elles s'appliquent également aux personnes non licenciées dans le cadre d'un accompagnement de licencié mais aussi dans le cadre d'activités extra-fédérales.

Il est donc impératif de respecter les consignes données ou rappelées par l'encadrement.

Les accès au pas de tir et à la zone de tir sont interdits à toute personne non licenciée.

Ne pas utiliser de matériel inadapté ou endommagé (flèches trop courtes, corde usagée, repose-flèche défectueux...).

Ne déposer aucune affaire personnelle entre la ligne de tir et la cible.

Les archers doivent toujours être situés sur une même ligne de tir.

Ne jamais passer devant une ligne d'archers sur le pas de tir

Ne jamais tenir son arc horizontalement sur le pas de tir.

Lors d'une activité organisée (compétition ou autre), ne jamais encocher ou armer l'arc ailleurs que sur le pas de tir et attendre que la zone de tir soit entièrement libérée.

Toujours encocher ou armer en direction de la cible.

Ne jamais lâcher la corde sans flèche encochée (risque de bris d'arc).

Se tenir toujours à distance suffisante d'un archer en phase de tir pour ne pas risquer de perturber son geste par un contact inopportun.

Attendre la fin de la volée pour ramasser une flèche tombée hors de portée devant le pas de tir.

Attendre le signal pour aller aux cibles.

Ne pas courir dans la salle ou sur le terrain pendant la séance d'entraînement.

Lors des déplacements, les flèches doivent se trouver dans le carquois.

Aborder les cibles par le côté et s'assurer que personne ne se trouve immédiatement derrière ou (en particulier pour les jeunes, faire respecter une distance de sécurité) lors du retrait des flèches de la cible.

Les cheveux longs doivent être attachés sur le pas de tir.

Le port de collier long, de foulard ou d'écharpe ne laissant pas le cou dégagé est proscrit pour permettre le libre passage de la corde de l'arc.

Article 14 : Tenue vestimentaire

La fréquentation d'une enceinte sportive exige une tenue correcte.

L'encadrant se donne le droit de refuser l'accès aux personnes qui ont une tenue inadaptée ou jugée dangereuse.

Sur le pas de tir un archer doit porter des chaussures fermées, de préférence des chaussures de sports.

Cette tenue doit être ajustée pour assurer le libre passage de la corde le long du bras.

Article 15 : Hygiène et santé

Tout problème de santé doit être signalé lors de la prise de licence et tout au long de la saison sportive.

L'accès est interdit à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Le responsable de l'ouverture est en droit de lui refuser l'accès au locaux et/ou au terrain extérieur.

Toute consommation d'alcool, de tabac, de produits illicites est strictement interdite, pendant la durée de l'entraînement, de la compétition ou de la manifestation sportive.

Il est interdit de stocker dans l'enceinte du club des aliments ou denrées périssables dans des conditions pouvant générer des risques sanitaires.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la présence d'animaux est interdite dans le local intérieur.

Les mineurs ne peuvent prendre de médicament sans une ordonnance présentée par le représentant légal en début de séance.

Les personnes suivies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sont priées de fournir une copie du document.

Article 16 : Séances de « découverte »

Seuls les entraîneurs du club ou, par délégation, les assistants entraîneurs sont habilités à faire des séances de « découverte » (première séance d'initiation) à des participants novices.

Il n'y a pas de planning établi pour les séances de découverte dont l'horaire est convenu par prise de contact avec les personnes susmentionnées.

Ces séances peuvent se dérouler exceptionnellement pendant les plages horaires réservées aux archers confirmés sans nuire à la qualité de leur entraînement. Pour cela, l'entraîneur gèrera la sécurité du pas de tir pour l'ensemble des archers présents.

Lors de ces séances, la responsabilité civile de la personne est engagée en cas d'accident. L'association déclinerait toute responsabilité, par exemple, dans le cas où la personne accidentée présenterait une contre-indication médicale non signalée à un encadrant de l'association avant la séance.

Article 17 : Sports annexes

La pratique des sports annexes dans l'enceinte du club doit être validée par le comité directeur et soumise à l'autorisation de la mairie de Carcassonne, propriétaire des installations.

Article 17 : Sécurité des effets personnels

Les archers sont responsables des biens leur appartenant laissés dans la salle d'entraînement et sur le terrain extérieur.

Le club décline toute responsabilité en ce qui concerne la perte ou le vol d'objets ou de matériels personnels, laissés dans l'enceinte du club.

Article 18 : Équipements et matériels collectifs

Toute détérioration de matériel ou d'équipement occasionnant des risques pour la sécurité devra être signalée aux dirigeants.

Tout licencié majeur pourra utiliser les outils et appareillages se trouvant dans l'atelier pour entretenir son propre matériel.

Ce matériel mis à disposition des archers, pour réglages et entretien de leur matériel personnel, doit rester dans l'enceinte du club et sous la responsabilité des encadrants.

Ce matériel est utilisable par des mineurs mais nécessite la présence d'un responsable de club.

Le matériel mis à disposition comprend :

- ✓ 1 coupe tube (non utilisable par une personne mineure) ;
- ✓ 2 empenneuses ;
- ✓ 1 métier à cordes ;
- ✓ 1 étaux d'arc ;
- ✓ Des pinces et clés diverses.

Cette liste est amenée à évoluer et une affiche située dans l'atelier et mise à jour en précisera le contenu exact.

Le stockage et l'usage de produits toxiques destinés à l'entretien des matériels font l'objet d'une attention particulière pour éviter tout risque d'utilisation dangereuse ou inadaptée.

Article 19 : Missions des cadres et des dirigeants

Les cadres et dirigeants veillent :

- ✓ Au respect des recommandations fédérales en matière de sécurité pour toute activité de pratique en salle ou en extérieur (entraînements, initiations et découvertes, démonstrations, compétitions...)
- ✓ À la communication par voie d'affichage ou par l'apprentissage des règles de base de la pratique en sécurité ;
- ✓ À l'affichage obligatoire des numéros d'urgence et des diplômes ;
- ✓ À la présence de la trousse de secours ;
- ✓ Au respect des consignes ;
- ✓ Aux bonnes conditions de pratique ;

- ✓ Au maintien de la conformité des équipements (bandoirs d'arcs, ciblerie, gardes...)
- ✓ Au bon entretien des matériels et des équipements utilisés lors des séances ;
- ✓ A la bonne adaptation du matériel notamment chez les plus jeunes.

Les cadres travaillent de manière collégiale et suivent les évolutions fédérales en matière d'enseignement et d'encadrement de l'activité pour un meilleur accompagnement des projets des adhérents.

Article 20 : Discipline

Tout adhérent qui estime que le comportement d'un membre du club contrevient aux règles de fonctionnement du club, peut et doit saisir le comité directeur. La demande, argumentée, doit être faite par écrit (courrier ou mail) auprès du président du club.

Le président peut convoquer le comité directeur pour tout cas de comportement qu'il jugera en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur du club ou de l'école de tir.

L'article 3 des statuts s'applique dès qu'un manquement est avéré.

Article 21 : Assemblée Générale

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats il est procédé à un nouveau tour de scrutin visant à départager les ex-aequo.

En cas de nouvelle égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats l'élection se fait au bénéfice de l'âge. Est élu le plus âgé.

Ce document a été discuté et validé par les membres du comité directeur de l'association lors de la réunion finale du **24/09/2020**.

Le secrétaire
Jean-Luc EINIG



Le président de l'association
Patrick DANESIN

